



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, ESPACES NATURELS  
BUREAU RISQUE INONDATION ET OUVRAGES  
DOMANIAUX

**Arrêté du 9/10/2020  
portant levée de la limitation provisoire de certains usages de l'eau  
au sein de la zone d'alerte « III amont » dans le département du Haut-Rhin**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et en particulier ses articles L.211-3 et R.211-66 à R.211-70 ;

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 2212-2 et L.2212-5, L2215-1 ;

VU le code de la santé publique et notamment le titre II du livre III (partie législative et réglementaire) ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Rhin approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 30 novembre 2015 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Largue approuvé par le préfet du Haut-Rhin le 17 mai 2016 ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 26 juillet 2012 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie dans les bassins versants du Rhin Supérieur ;

VU la doctrine régionale Grand Est en vue de la préservation de la ressource en eau en période d'étiage ;

Considérant que les précipitations observées ces derniers jours ont fait évoluer favorablement la situation hydrologique des rivières de la zone d'alerte;

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de lever les restrictions provisoires de certains usages de l'eau actuellement en vigueur sur la zone d'alerte;

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : objet

L'arrêté préfectoral du 18 août 2020 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau au sein de la zone d'alerte « Ill amont » est abrogé.

### Article 2 : période d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa publication

### Article 3 : publicité

Le présent arrêté sera adressé, pour affichage, en mairie de chacune des communes listées en annexe 1 en un lieu accessible à tout moment et rendu public par tout moyen approprié.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

### Article 4: exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,  
le directeur départemental des territoires par intérim,  
la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,  
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,  
le délégué territorial du Haut-Rhin de l'agence régionale de santé,  
le colonel du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,  
le directeur départemental de la sécurité publique,  
le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité,  
les maires des communes concernées,  
et tous les agents assermentés compétents  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Colmar, le 9/10/2020

Le préfet,

 Louis Laugier

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé à [indiquer le supérieur hiérarchique du signataire de la décision]

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
  - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
  - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télécours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

**Annexe n°1**

**à l'arrêté du 9/10/2020  
portant levée de la limitation provisoire de certains usages de l'eau  
dans le Haut-Rhin**

**Liste des communes concernées par la levée des restrictions d'usage de l'eau**

**Zone d'alerte « Ill amont »**

<b>NOM [code INSEE]</b>	<b>NOM [code INSEE]</b>	<b>NOM [code INSEE]</b>
ALTENACH [68002]	GALFINGUE [68101]	OBERMORSCHWILLER [68245]
ALTKIRCH [68004]	GILDWILLER [68105]	OLTINGUE [68248]
ASPACH [68010]	GOMMERSDORF [68107]	PFETTERHOUSE [68257]
BALLERSDORF [68017]	GUEVENATTEN [68114]	RAEDERSDORF [68259]
BALSCHWILLER [68018]	HAGENBACH [68119]	RETZWILLER [68268]
BELLEMAGNY [68024]	HAUSGAUEN [68124]	RIESPACH [68273]
BENDORF [68025]	HAUT SOULTZBACH [68219]	ROMAGNY [68282]
BERENTZWILLER [68027]	HECKEN [68125]	ROPPENTZWILLER [68284]
BERNWILLER [68006]	HEIDWILLER [68127]	RUEDERBACH [68288]
BETTENDORF [68033]	HEIMERSDORF [68128]	SAINT-BERNARD [68081]
BETTLACH [68034]	HEIWILLER [68131]	SAINT-COSME [68293]
BIEDERTHAL [68035]	HINDLINGEN [68137]	SAINT-ULRICH [68299]
BISEL [68039]	HIRSINGUE [68138]	SCHWOBEN [68303]
BOUXWILLER [68049]	HIRTZBACH [68139]	SEPPOIS-LE-BAS [68305]
BRECHAUMONT [68050]	HOCHSTATT [68141]	SEPPOIS-LE-HAUT [68306]
BRETTEN [68052]	HUNDSBACH [68148]	SONDERSDORF [68312]
BRUEBACH [68005]	ILLFURTH [68152]	SOPPE-LE-BAS [68313]
BRUNSTATT-DIDENHEIM [68056]	ILLTAL [68240]	SPECHBACH [68320]
BUETHWILLER [68057]	JETTINGEN [68158]	STEINSOULTZ [68325]
BURNHAUPT-LE-BAS [68059]	KIFFIS [68165]	STERNENBERG [68326]
CARSPACH [68062]	KNERINGUE [68168]	STRUETH [68330]
CHAVANNES-SUR-L'ETANG [68065]	KESTLACH [68169]	TAGOLSHEIM [68332]
COURTAVON [68067]	LARGITZEN [68176]	TAGSDORF [68333]
DANNEMARIE [68068]	LEVONCOURT [68181]	TRAUBACH-LE-BAS [68336]
DIEFMATTEN [68071]	LIEBSDORF [68184]	TRAUBACH-LE-HAUT [68337]
DURLINSDORF [68074]	LIGSDORF [68186]	UEBERSTRASS [68340]
DURMENACH [68075]	LINSORF [68187]	VALDIEU-LUTRAN [68192]
EGLINGEN [68077]	LUCELLE [68190]	VIEUX-FERRETTE [68347]
ELBACH [68079]	LUEMSCHWILLER [68191]	WAHLBACH [68353]
EMLINGEN [68080]	LUTTER [68194]	WALDIGHOFEN [68355]
ETEIMBES [68085]	MAGNY [68196]	WALHEIM [68356]
FALKWILLER [68056]	MANSPACH [68200]	WERENTZHOUSE [68363]
FELDBACH [68087]	MERTZEN [68202]	WILLER [68371]
FERRETTE [68090]	MCERNACH [68212]	WINKEL [68373]
FISLIS [68092]	MONTREUX-JEUNE [68214]	WITTERSDORF [68377]
FLAXLANDEN [68093]	MONTREUX-VIEUX [68215]	WOLFERSDORF [68378]
FOLGENSBOURG [68094]	MOOSLARGUE [68216]	WOLSCHWILLER [68380]
FROENINGEN [68099]	MUESPACH [68221]	ZAESSINGUE [68382]
FRANKEN [68096]	MUESPACH-LE-HAUT [68222]	ZILLISHEIM [68384]
FRIESEN [68098]	MULHOUSE [68224]	
FULLEREN [68100]	OBERLARG [68243]	

